

Compte rendu de Conseil Communautaire  
du 21 JANVIER 2020

Présents

BISSY SOUS UXELLES  
BOYER

Madame Michelle PEPE  
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS  
Monsieur Jacques HUMBERT  
Monsieur Marc MONNOT  
Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE  
Madame Monique HUGEL  
Monsieur Jean-François BORDET  
Madame Pascale HAUTEFORT

BRESSE SUR GROSNE  
CHAMPAGNY SOUS UXELLES  
CURTIL SOUS BURNAND  
CORMATIN

Madame Elisabeth CHEVAU  
Monsieur Nicolas FOURNIER  
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE  
Madame Martine GRANDJEAN  
Monsieur Christian CRETIN  
Monsieur Robert LEBOEUF  
Monsieur Claude PELLETIER

LA CHAPELLE DE BRAGNY  
ETRIGNY  
LAIVES

LALHEUE  
MANCEY  
MALAY

MONTCEAUX RAGNY  
NANTON  
SAINT AMBREUIL  
SAINT CYR

Monsieur Christian DUGUE  
Madame Véronique DAUBY  
Madame Suzanne D'ALESSIO  
Monsieur Christian PROTET  
Madame Martine PERRAT  
Monsieur Jean-François PELLETIER  
Monsieur Jean BOURDAILLET  
Monsieur André SOUTON  
Madame Patricia BROUZET  
Monsieur Pierre GAUDILLIERE  
Madame Maud MAGNIEN  
Madame Carole PLISSONNIER  
Monsieur Éric MATHIEU  
Monsieur Didier RAVET  
Monsieur Jean-Marc GAUDILLER

SAVIGNY SUR GROSNE  
SENNECEY LE GRAND

VERS

Excusés :

BEAUMONT SUR GROSNE  
CHAPAIZE  
GIGNY SUR SAONE  
JUGY  
LAIVES  
NANTON  
SENNECEY LE GRAND

Monsieur Jean-Pierre BONNOT (pouvoir à Christian PROTET)  
Monsieur Jean-Michel COGNARD  
Monsieur Marc GAUTHIER (pouvoir à Christian CRETIN)  
Monsieur Fabien BRUSSON  
Madame Virginie PROST (pouvoir à Martine GRANDJEAN)  
Madame Estelle PROTAT (pouvoir à Véronique DAUBY)  
Monsieur Alain DIETRE (pouvoir à Jean BOURDAILLET)  
Madame Edith LUSSIAUD (pouvoir à André SOUTON)  
Madame Marie FERNANDES ROCHA (pouvoir à Carole PLISSONNIER)

La séance est ouverte à 20h00.

Le Président remercie les délégués de leur présence et présente les excuses de Madame Malaterre, Inspecteur des Finances Publiques.

Sont désignés comme secrétaires de séance :

Madame Suzanne D'ALESSIO et Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE

Le Président demande aux Délégués s'ils ont des remarques concernant les comptes-rendus des conseils du 17 décembre 2019 et du 14 janvier 2020

Aucune remarque n'est formulée, les comptes rendus sont approuvés à l'unanimité.

Le Président demande aux délégués la possibilité d'ajouter plusieurs points à l'ordre du jour :

- **AFFAIRES SOCIALES**
  - Convention avec les Resto du cœur de Chalon sur Saône pour mise à disposition d'un véhicule 9 places chaque jeudi (un ou deux voyages dans le même après midi) afin de permettre aux personnes défavorisées de notre Com Com de profiter de cette association. Vu avec les assistantes sociales et Solidarité Partage qui se réjouit de cette initiative
- **DECHETS**
  - Vente des anciennes bennes 20m3 dont nous n'avons plus l'utilité. Fixation du prix de vente
- **ZA ECHO PARC**
  - Adoption du projet définitif d'aménagement de la ZA Echo Parc
  - Ajustement du devis du SYDESL concernant l'installation des réseaux France télécom, électricité et éclairage public
- **PETITE ENFANCE**
  - Evolution du barème participation familiale de la CAF
- **PERSONNEL**
  - Convention de mise à disposition de Magali MAURICE auprès des communes d'Ameugny et Bissy sous Uxelles

Le Conseil accepte d'ajouter ces points à l'ordre du jour.

## **I. INTERCOMMUNALITE**

### *a. Arrêté préfectoral de modification des statuts*

Le Président informe le Conseil de la réception de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet en date du 31 décembre 2019 validant la modification des statuts de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne », à compter du 1er janvier 2020, principalement la prise de la nouvelle compétence assainissement des eaux usées.

Le Président en donne lecture.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ENTERINER la décision de modification des statuts relatée dans cet arrêté préfectoral.

### *b. Modification de l'intérêt communautaire*

Compte tenu de la réception de l'arrêté préfectoral de modification des statuts, le Président informe le Conseil de la nécessité de modifier l'intérêt communautaire comme suit :

*Vu le Code Général des collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Août 2017 validant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne,*

*Vu l'article 5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions de définition de l'intérêt communautaire ;*

*Considérant que l'intérêt communautaire doit être déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.*

*Considérant la nécessité pour la communauté de communes de fixer dans les meilleurs délais l'intérêt communautaire afin d'exercer ses compétences ;*

*Le Président propose au Conseil de valider les intérêts communautaires suivants, qui ont été examinés auparavant par le bureau communautaire et qui n'ont fait l'objet d'aucune observation.*

## **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

#### ***1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.***

*Sont d'intérêt communautaire :*

- *L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de contrats de développement territoriaux.*

- La constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

### **1. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur du maintien de l'artisanat et du commerce sur le territoire intercommunal dans le cadre d'Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS).
- Action à destination des commerçants et des artisans pour permettre la réduction de leurs consommations énergétiques

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Elaboration d'un plan de gestion différentiel pour permettre de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires.
- « Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » tel que défini à l'alinéa 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement

## **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Soutien aux actions visant à lutter contre la précarité énergétique des ménages.
- Elaboration et pilotage d'un programme local de l'habitat
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat

## **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :**

### **1. Actions d'intérêt communautaire en matière d'aide à domicile.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Le service de portage de repas à domicile.
- L'aide aux associations à caractère sanitaires et sociales, à vocation supra-communale et œuvrant pour les familles, sur le territoire intercommunal.

### **2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement de santé d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Le pôle santé de Sennecey le Grand.
- L'espace santé services de Sennecey le Grand
- L'espace santé services de Cormatin
- Les nouveaux projets de maison médicale et de maison de santé

### **3. Création, aménagement, entretien et gestion des équipements en faveur de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- Le relais d'Assistante Maternelle de Sennecey le Grand
- Le Multi accueil de Sennecey le Grand.
- La micro crèche de Saint Ambreuil
- La micro crèche de Cormatin
- L'espace enfance jeunesse de Sennecey le Grand
- Les nouveaux équipements en faveur de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse

## **CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

*Sont d'intérêt communautaire :*

- *Les voies faisant fonction d'accès à des zones d'activités et des pôles de développement économique:*
  - 1 *Les voies bordant la ZA Echo Parc telles que figurant au plan ci-joint, à savoir :*
    - *La voie communale n°9, pour la section allant de la rue du Chemin Ferré (VC n°7) à la RD 906*
    - *La voie communale n°8, pour sa section allant de la RD 906 jusqu'au droit de la pointe Sud Est de la zone*
  - 2 *Les nouveaux aménagements depuis la RD 906 permettant l'accès au Sud-Ouest de la ZA Echo Parc*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE les modifications de l'intérêt communautaire, comme ci-dessus énoncé

*c. Motion de soutien à la filière vigne et vin française*

Le Président informe le Conseil de la réception d'un courrier adressé aux élus du Conseil communautaire de la part de Madame la Sénatrice Nathalie Delattre et Monsieur le Député Philippe Huppé, co-président de l'Association Nationale des Elus de la Vigne et du Vin, concernant la possibilité d'adopter une motion de soutien à la filière vigne et vin française.

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) d'autoriser les USA à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées au groupe Airbus, notamment par la France ;  
Considérant la décision des USA de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25% de leur valeur ;  
Considérant que cette décision est inique car la filière vin est étrangère au conflit de l'aéronautique et est donc une victime collatérale ;

Considérant les menaces des USA de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100% de leur valeur ;

Considérant que ces décisions anéantiraient la position des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour nos territoires ;

Considérant que la filière vin et eaux-de-vie de vin permet de diminuer le déficit commercial de la France de plus de 10 milliards, qu'elle représente ainsi le second poste excédentaire de la balance commerciale après l'aéronautique ;

Considérant que ce score à l'export est réalisé par près de 6 000 entreprises ; que cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés ;

En conséquence, les élu(e)s du Conseil, après en avoir délibéré à la majorité, avec une abstention, demandent à Monsieur le président de la République Française de :

- DE FAIRE tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce et qui serait la conséquence de décisions nationales et notamment de réfléchir à une suspension provisoire de la taxe dite « GAFA » en vue de trouver un compromis à l'OCDE ;
- DE RECONNAITRE à la filière vin le statut de victime dans le conflit AIRBUS et en conséquence de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vins touchées par les représailles américaines.

Monsieur Christian DUGUE, délégué pour la commune de Montceaux-Ragny, tout en partageant les préoccupations des professionnels de la viticulture, justifie son vote d'abstention en raison de son souhait de voir maintenue la taxation des GAFA.

*d. Projet d'achat de terrains rue des Mûriers (4 parcelles entre stade et espace jeunes)*

Le Président informe le Conseil de la possibilité de pouvoir acquérir 4 parcelles de terrains situées rue des Mûriers, entre l'espace jeunes et le plateau sportif de Sennecey le Grand.

- AD n°13 - 12a 58ca – appartenant à Mme Monique PLISSONNIER 23 rue des Plantes 71240 SENNECEY LE GRAND
- AD n°14 – 17a 64ca – appartenant à Madame Catherine GAGNARD Sermaizey Rue du Quart Blondeau 71240 LAIVES et Madame Martine VELARD Route de Nanton 71240 LAIVES
- AD n°15 - 11a 19ca – appartenant à Monsieur Guy TAILLEFER 16 rue du Dct Lesavre 71240 SENNECEY LE GRAND
- AD n° 16 – 11a 22ca – appartenant à M et Mme Jean POURCHER – 19 rue de l'Ermitage 71240 SENNECEY LE GRAND

Il informe que le service des domaines consulté dans ce cadre a fait état d'une estimation à 8€/m<sup>2</sup>. Pour autant, il mentionne que les propriétaires concernés ont fait part de leur désaccord total sur ce montant, s'appuyant pour certains d'entre-deux sur des estimations notariales.

Au regard des éléments recueillis, il propose au Conseil de faire une proposition d'achat à 16€/m<sup>2</sup> qui a priori donnerait satisfaction pour au moins 3 propriétaires. Le Président précise qu'en cas de confirmation d'accord, cette dépense, à laquelle seront annexés les frais d'actes notariés, sera inscrite au budget primitif 2020.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER cette proposition d'achat de ces parcelles à 16€/m<sup>2</sup>
- D'AUTORISER le Président à faire état de celle-ci auprès des propriétaires concernés.

## II. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### a. *Convention avec la chambre d'agriculture de Saône et Loire concernant le suivi des épandages agricoles des boues d'épuration de la station de Sennecey-le-Grand*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui explique au Conseil que les boues de la station d'épuration de Sennecey le Grand suivent une filière de valorisation agricole selon un plan d'épandage faisant l'objet d'un récépissé de déclaration en date de 1998.

Afin de respecter la réglementation en vigueur (arrêté du 8 janvier 1998), il est proposé de signer une convention avec la Chambre d'Agriculture qui assure le suivi des épandages des boues de la station de Sennecey le Grand depuis de nombreuses années. Les prestations assurées comprennent :

- Suivi de la qualité des sols
- Suivi de la qualité des boues
- Suivi annuel des épandages
- Transmission du suivi annuel
- Réunion annuelle
- Rédaction du planning prévisionnel d'épandages
- Mise à jour du périmètre d'épandages si nécessaire

La convention est proposée pour une durée de 4 ans à compter de 2020.

Le coût de cette prestation est de 3 200,60 € en 2020 et 2 914,60 € les années suivantes. La différence de prix est justifiée par un nombre d'analyses réglementaires de sol plus importantes en 2020.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 14 janvier 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER cette proposition de conventionnement avec la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire pour une durée de 4 ans (de 2020 à 2023)
- DONNE pouvoir au Président pour en poursuivre l'exécution conformément aux lois et règlements en vigueur
- D'AUTORISER le Président à signer les documents nécessaires et tout acte s'y rapportant

### b. *Tarification 2020 – part fixe et part variable*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui explique que, suite à la prise de la compétence assainissement collectif effective au 1er janvier 2020, il convient de fixer les montants de la redevance assainissement collectif.

En effet, l'article R2224-19 du CGCT prévoit que tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement. Ces redevances doivent permettre au service de couvrir l'ensemble de ses charges.

La redevance assainissement collectif comprend une part variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevée par l'utilisateur sur le réseau public ou toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées et, le cas échéant, une part fixe. Il est par ailleurs précisé que dans le cas d'abonnés qui utiliseraient un puits ou une source à des fins d'usage domestique et ne seraient pas alimentés par le réseau public d'eau potable et où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la collectivité doit définir des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article L 2224-12-5 du CGCT).

Le décret d'application de cet article n'étant pas encore sorti, les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau prélevée sur des sources autres que le réseau de distribution ne sont pas encore définies. Il en va de même pour les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif doit être prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Aussi, dans l'attente de ce décret, il est proposé de facturer forfaitairement les usagers du service public d'assainissement raccordés à une source extérieure au réseau de distribution public selon les modalités suivantes : consommation forfaitaire de 25 m<sup>3</sup> d'eau par an et par personne vivant au foyer.

Il est proposé de maintenir les tarifs communaux en vigueur avant le transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté de commune, sous réserve qu'ils soient conformes à la réglementation en particulier sur le plafonnement de la part fixe à 40 % du montant total d'une facture de 120 m<sup>3</sup> hors taxes et hors redevances.

Par ailleurs, l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique stipule qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité peut soumettre les propriétaires au paiement de la redevance. Il est proposé d'exiger le paiement de la redevance assainissement en vigueur jusqu'à ce que l'habitation soit raccordée au réseau de collecte des eaux usées.

D'autre part, il est exposé que l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique permet d'appliquer une majoration de la redevance assainissement collectif jusqu'à 100 % dans le cas où le propriétaire ne s'est pas raccordé dans le délai des deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte. Il est proposé d'exiger le paiement de la redevance assainissement en vigueur majorée de 100 % jusqu'à ce que le propriétaire soit en conformité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2224-12-1 à L2224-12-3 et R2224-19 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L1331-1 et L1331-8,

Vu l'article 57 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé,

Vus les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 14 janvier 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE de fixer les tarifs de la redevance assainissement comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 :

<b>Commune</b>	<b>Part fixe</b>	<b>Part variable</b>
<b>Commune de Beaumont sur Grosne</b>	30 €	0,98 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Bissy sous Uxelles</b>	100 €	1,45 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Boyer</b>	70 €	1,70 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Bresse sur Grosne</b>	100 €	1,50 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Champagny sous Uxelles</b>	45,73 €	0,60 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Chapaize</b>	115 €	2,20 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Cormatin</b>	61 €	1,84 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Curtil sous Burnand</b>	30,50 €	0,53 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune d'Etrigny</b>	65 €	0,84 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Gigny sur Saône</b>	50 €	1,10 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Jugy</b>	57,75 €	0,84 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de La Chapelle de Bragny</b>	65 €	0,82 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Laives</b>	60 €	1,10 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Lalheue</b>	60 €	0,90 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Malay</b>	62 €	1,20 €/m <sup>3</sup> jusqu'à 150 m <sup>3</sup> 0,25 €/m <sup>3</sup> au-delà de 150 m <sup>3</sup>
<b>Commune de Mancey</b>	70 €	1,10 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Montceaux Ragny</b>	30 €	1,05 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Nanton</b>	50 €	0,75 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Saint Ambreuil</b>	17 €	1,5920 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Saint Cyr</b>	45 €	0,60 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Savigny sur Grosne</b>	70 €	1 €/m <sup>3</sup> jusqu'à 150 m <sup>3</sup> 0,60 €/m <sup>3</sup> au-delà de 150 m <sup>3</sup>
<b>Commune de Sennecey le Grand</b>	21,50 €	1,21 €/m <sup>3</sup>
<b>Commune de Vers</b>	37,50 €	1,40 €/m <sup>3</sup>

- PRECISE que la redevance assainissement collectif ne sera pas soumise à la TVA sur option.

- DECIDE de fixer auprès des usagers bénéficiant d'une source d'approvisionnement en eau extérieure au service public d'alimentation (qu'elle soit totale ou partielle), en plus de la part fixe, une redevance forfaitaire égale à 25 m<sup>3</sup> d'eau par an et par personne vivant au foyer.
- DECIDE de soumettre les propriétaires tenus à l'obligation de raccordement, avant le terme du délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau, au paiement de la redevance assainissement en vigueur.
- DECIDE d'exiger le paiement de la redevance assainissement en vigueur majorée de 100 % en cas de non-conformité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées jusqu'au retour à la conformité.
- DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.
- AUTORISE le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*c. Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui rappelle au Conseil qu'à compter du 1er juillet 2012, l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique) supprime la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et la remplace par la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Il explique que, pour financer les travaux concernant le réseau d'assainissement collectif et en application de l'article L1331-7 du code de la Santé Publique, et pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant le coût d'une installation individuelle d'assainissement, la collectivité peut astreindre les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui se raccordent au réseau d'eaux usées (assainissement collectif) à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et pose d'une installation d'assainissement individuel autonome diminué le cas échéant du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique.

De même, en application de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité a la possibilité d'instaurer une PFAC aux usagers ayant un usage de l'eau assimilable à un usage domestique, dite PFAC "assimilés domestiques".

Par assimilation avec la PFAC instaurée par la commune en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, la PFAC "assimilés domestiques" est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement ayant droit au raccordement au réseau public de collecte accordé par la collectivité qu'il s'agisse :

- des propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau, ou d'établissements créés postérieurement à la mise en service du réseau,
- des propriétaires d'immeubles ou d'établissements préexistants à la construction du réseau et non encore raccordés au réseau,
- des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants, déjà raccordés et procédant à des travaux de modification ou d'aménagement susceptibles de générer des effluents supplémentaires.

La PFAC et la PFAC "assimilés domestiques" sont exigibles à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de tout immeuble ou établissement, neuf ou ancien, y compris extension ou partie réaménagée, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L1331-1 et L1331-7 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L213-10-2 et R213-48-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier l'article L331-15

Vus les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 14 janvier 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE d'instituer la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et la PFAC "assimilés domestiques" sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à compter de la date d'accusé de réception de la présente délibération par le service du contrôle de légalité et pour l'ensemble des immeubles raccordés ou raccordables au réseau public d'assainissement collectif.

- DECIDE de fixer les modalités de calcul de la PFAC comme suit :

○ Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation ou les immeubles existants devant se raccorder à une extension de réseau d'assainissement - implantés en lotissement ou non :

- Tarif fixe pour une surface de plancher inférieure ou égale à 120 m<sup>2</sup> : **2 500 €**
- Au-delà de 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher : **2 500 € + 15 € par m<sup>2</sup> supplémentaire**

○ Pour les opérations d'extension, aménagements intérieurs ou changement de destination d'un immeuble déjà raccordé au réseau de collecte et ayant pour effet de produire des eaux usées supplémentaires :

- Extension de logement ou réaménagement de construction : **15 € par m<sup>2</sup> supplémentaire**
- Changement de destination d'un immeuble non raccordé (par exemple cas des garage, grange ... : **même règle définie ci-dessus que pour une construction individuelle**

○ Pour les opérations collectives :

- Des tranches de dégressivité suivant le nombre de logement s'appliqueront selon la formule suivante :

$$\text{Montant} = (n \times p) \times (1 - 0,05 \times n)$$

n étant le nombre de logements créés,  
p le montant de la participation unitaire

Au-delà de 10 logements, la PFAC sera plafonnée à 50 % du montant de la participation forfaitaire unitaire x le nombre de logements

Nombre de logements	Montant de la PFAC
1	2 500 €
2	4 500 €
3	6 375 €
4	8 000 €
5	9 375 €
6	10 500 €
7	11 375 €
8	12 000 €
9	12 375 €
10	12 500 €
Au-delà de 10	50 % de 2 500 € x n

○ La PFAC "assimilés domestiques" est déterminée comme suit :

Il est fait application d'un tarif "équivalent-habitant" selon les tranches suivantes :

Nombre d'équivalent habitant	Montant de la PFAC
De 1 à 10	2 500 €
De 10 à 20	4 500 €
De 20 à 50	7 500 €
Au-delà de 50	12 000 €

Le nombre d'Equivalents habitants (EH) est fonction de la pollution générée par l'activité de l'établissement. On utilisera les ratios suivants communément admis :

Usager permanent : 1 EH

Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos : 1 EH par pensionnaire

Ecole (demi-pension), ou similaire : 0,5 EH par élève

Ecole (externat), ou similaire : 0,3 EH par élève

Hôpital, clinique ... (y compris personnel soignant et d'exploitation) : 3 EH par lit

Personnel d'usine (par poste de 8 heures) : 0,5 EH par employé

Personnel de bureaux, de magasin : 0,5 EH par employé

Hôtel-restaurant, pension de famille : 2 EH par chambre

Hôtel, pension de famille (sans restaurant) : 1 EH par chambre

Terrain de camping : 2 EH par emplacement

Usager occasionnel (lieux publics) : 0,05 EH

- Cas particuliers des chambres d'hôtes aménagées à l'intérieur d'un logement "domestique" lui-même soumis à la PFAC domestique, le tarif utilisé est de 1 000 € par tranche de 2 EH, sans application de forfait minimum
- PRECISE que dans le cas où les limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ne permettraient pas la prise en charge des eaux usées d'usagers "non domestiques", la collectivité se réserve la possibilité d'accorder l'autorisation de déversement moyennant le versement d'une participation financière ne pouvant être supérieure aux coûts d'augmentation des capacités nécessaires, et tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire. Une convention, fixant les conditions financières de participation et approuvée en conseil municipal est conclue entre les deux parties préalablement à toute autorisation de raccordement.
- PRECISE que le recouvrement de la PFAC et de la PFAC "assimilés domestiques" sera exigible à compter du raccordement effectif du bâtiment, de l'extension ou de la partie réaménagée au réseau public. Le montant de la PFAC et de la PFAC "assimilés domestiques" sera mis en recouvrement par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.
- RAPPELLE que la PFAC ne pourra pas être exigée pour une construction située dans un périmètre où la taxe d'aménagement au titre du Code de l'Urbanisme est majorée pour le financement du réseau d'eaux usées.
- RAPPELLE que les recettes relatives à cette participation seront imputées au budget assainissement collectif et que cette participation est non soumise à la TVA.
- AUTORISE le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

d. *Remboursement du coût des travaux de branchements au réseau d'assainissement collectif (PFB)*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui rappelle au Conseil que l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles au réseau public d'assainissement collectif dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L1331-2 de ce même code dispose par ailleurs que :

- lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte, la collectivité peut exécuter d'office les travaux de réalisation de la partie publique du branchement jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public
- pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, elle peut également se charger à la demande des propriétaires de la réalisation de la partie publique du branchement

Il rappelle par ailleurs qu'indépendamment et/ou en plus de la PFAC et en application de ce même article L.1331-2, la collectivité compétence en assainissement collectif peut se faire rembourser les charges entraînées pour les travaux de réalisation du branchement qu'elle a effectués sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Le montant de ce remboursement prend en compte tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux. Ses modalités sont fixées par délibération.

La partie publique du branchement comprend généralement : un tabouret de branchement en limite de propriété, une canalisation de raccordement au collecteur principal et soit une culotte de raccordement à ce même collecteur soit un regard de visite. Cette partie publique du branchement est incorporée au réseau public de collecte des eaux usées de la collectivité qui en assure l'entretien et est responsable de sa conformité.

Il est dans l'intérêt de la communauté de communes :

- D'intégrer systématiquement les travaux de réalisation de la partie publique des branchements lors de travaux de création de réseau de collecte des eaux usées, en particulier afin d'éviter la multiplicité d'intervenants et de travaux sous domaine public.
- D'avoir la possibilité de réaliser à la demande de propriétaires d'immeubles desservis par un réseau d'eaux usées existant ces mêmes travaux de branchement, en particulier afin de permettre le contrôle de leur réalisation.

Le remboursement des frais engagés par le service public d'assainissement collectif pour la réalisation de ces branchements est indispensable afin d'assurer un traitement égalitaire des usagers du service. Deux cas sont à différencier :

- Branchements réalisés dans le cadre de la création du réseau de collecte des eaux usées :

La partie publique du branchement sera réalisée d'office par la communauté de communes. La participation de chaque propriétaire correspondra au coût moyen du branchement (calculé comme suit : coût total des travaux de branchements associés au réseau (prix unitaires du marché de travaux correspondant) divisé par le nombre de branchements créés) diminué des subventions éventuellement obtenues et majoré de 10 % pour frais généraux.

• **Branchements réalisés postérieurement à la création du réseau de collecte des eaux usées :**

La partie publique du branchement sera réalisée à la demande du propriétaire par la communauté de communes après étude d'un dossier déposé par le propriétaire. Le coût total des travaux diminué des subventions éventuellement obtenues et majoré de 10 % pour frais généraux sera intégralement répercuté au propriétaire dans la limite d'un plafond correspondant à 80 % du coût d'un assainissement autonome auquel le montant de la PFAC est soustrait.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé publique et en particulier les articles L1331-1 et L1331-2,

Vus les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 14 janvier 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE d'instituer la participation aux frais de branchement sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne telle que définie ci-dessus à compter de la date d'accusé de réception de la présente délibération par le service du contrôle de légalité.
- DECIDE de plafonner ce montant à **5 500 €**
- PRECISE que le recouvrement de cette participation sera exigible dès la fin des travaux. Le montant de cette participation sera mis en recouvrement par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.
- RAPPELLE que les recettes relatives à cette participation seront imputées au budget assainissement collectif.
- AUTORISE le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que dans le cas de branchements réalisés postérieurement à la création du réseau de collecte des eaux usées, la partie publique du branchement sera réalisée à la demande du propriétaire par la communauté de communes après étude d'un dossier déposé par le propriétaire. Le coût total des travaux diminué des subventions éventuellement obtenues et majoré de 10 % pour frais généraux sera intégralement répercuté au propriétaire dans la limite d'un plafond correspondant à 80 % du coût d'un assainissement autonome auquel le montant de la PFAC est soustrait. La PFB (participation aux frais de branchement) sera plafonnée à 5 500 € TTC. Cela implique l'application de la TVA au taux en vigueur avec possibilité d'un taux réduit si l'habitation a plus de deux ans.

e. *Coopération de services avec les communes*

Suite à différentes interrogations, le projet de convention devra être affiné.

Cette délibération est donc ajournée et sera reproposée lors du Conseil Communautaire de mars 2020.

f. *Facturation de l'assainissement*

Suite au questionnement de plusieurs élus, il est précisé que la facturation de l'assainissement (part fixe et part variable) sera assurée dès 2020 par la Communauté de Communes. Les secrétariats des Mairies seront simplement sollicités pour le pointage des redevables.

### III. **ZA ECHO PARC ET LA CROISSETTE**

a. *Adoption du projet d'aménagement de la zone d'activité Echo-Parc*

Le Président présente au Conseil le projet définitif d'aménagement de la zone d'activité Echo Parc élaboré par le cabinet JD BE.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter ce projet définitif d'aménagement de la zone d'activité Echo Parc
- D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

b. *Echo parc : demande de subvention DETR*

Le Président présente au Conseil Communautaire le plan de financement de la viabilisation de la ZA ECHO PARC .

Il précise au Conseil que ces aménagements peuvent être subventionnés au titre de la DETR et propose donc au Conseil de l'autoriser à solliciter une subvention au titre de la DETR 2020 pour un montant de 30% des dépenses HT, soit 574 775,64 €.

#### **DEPENSES**

Viabilisation hors réseaux secs	1 589 170,00
Viabilisation réseaux secs	172 800,00

Imprévus	70 478,80
Maitrise d'œuvre	79 550,00
Etude géotechnique	3 920,00

---

**TOTAL DEPENSES HT** 1 915 918,80€

**RECETTES**

DETR	574 775,64 €
Conseil Départemental	62 500,00 €

---

**TOTAL RECETTES** 637 275,64 €

**AUTOFINANCEMENT** 1 278 643,16 €

Le Conseil, après en avoir délibéré avec 35 voix pour et une abstention, décide :

- D'ACCEPTER cette proposition
- D'AUTORISER le Président à solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre de la DETR 2020

Monsieur Christian DUGUE, délégué pour la commune de Montceaux-Ragny demande la parole afin de faire deux remarques relatives aux coûts de cette zone Echo Parc :

1. Il indique que les travaux liés à cette zone avaient été estimés à 1,5M d'€. De ce fait, le prix de vente au m2 avait donc été défini en fonction. Le coût d'aménagement de la zone étant en réalité de 1 915 918,80€, le prix de vente au m2 est donc sous-évalué.
2. Il rappelle également au Conseil que la somme de 50 000€ avait été attribuée à la commune de Sennecey le Grand via le fonds de concours afin de participer à la réfection et l'aménagement de la rue du Chemin Fer. Le coût de la zone tel qu'énoncé ci-dessus ne prenant pas en compte cette donnée, il lui paraît donc erroné.

Le Président informe le Conseil que le schéma de commercialisation de cette zone est conditionné aux subventions attribuées et aux ventes de parcelles finalisées. Il est également à prendre en considération les retombées financières liées à la taxe professionnelle et aux impôts fonciers. A ce titre, il nous est difficile d'avoir une vue précise de l'opération financière dans sa globalité et de son retour sur l'investissement consenti. Cela vaut également pour le nombre d'emplois créés puisque nous ignorons à ce jour la structuration des entreprises qui viendront s'installer.

Concernant le fond de concours attribué à la commune de Sennecey le Grand pour la réfection de la voirie menant à cette zone d'activité, le Président précise qu'une partie de la taxe d'aménagement levée par la commune devrait nous revenir ce qui nous permettrait de compenser cette dépense. Cela sera délibéré lors du Conseil Municipal de la commune de Sennecey le Grand qui se tiendra le jeudi 23 janvier 2020.

*c. Ajustement devis SYDESL pour raccordement pépinière d'entreprises*

Le Président informe le Conseil que dans le cadre du raccordement électrique de la future pépinière d'entreprise, il est nécessaire d'ajuster la délibération prise en septembre 2019 et concernant le devis du SYDESL. Le montant initial de 3600€ passerait à 3800€.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER cette proposition
- D'AUTORISER le Président à signer ce nouveau devis et à commander les travaux.
- CHARGE le Président d'en informer le SYDESL

*d. Ajustement devis SYDESL pour l'installation des réseaux*

Le Président informe le Conseil de la nécessité d'ajuster le devis du SYDESL accepté en conseil du 13 novembre 2019 fessant état d'un montant de participation de 69 000 € HT.

En effet, après un travail plus approfondi par ce syndicat, les travaux d'installation des réseaux France télécom, électricité et éclairage public font apparaître un reste à charge de la collectivité estimé à 169 000 € HT.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER cette proposition
- D'AUTORISER le Président à signer ce nouveau devis et à commander les travaux.
- CHARGE le Président d'en informer le SYDESL

#### **IV. DECHETS**

##### *a. Avenant au contrat NET VLM pour transfert à GIDED*

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets qui informe le Conseil que dans le cadre du contrat de maintenance des barrières automatiques avec NET VLM, il est nécessaire de prendre un avenant. En effet, NET VLM a souhaité scinder ses différentes activités. La branche s'occupant de la gestion des barrières automatique s'appelle désormais GIDED.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER cette proposition
- D'AUTORISER le Président à signer l'avenant correspondant.

##### *b. Définition du prix de vente de benne de déchèterie*

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets qui informe le Conseil que la Communauté de Communes possède des bennes 20m3 stocké chez un transporteur et dont nous n'avons pas l'utilité. Ces bennes étaient auparavant utilisées sur les petites déchèteries relais.

Il s'avère que sur les 7 bennes présentes, 4 sont en bon état, 2 utilisables mais avec le fond à reprendre et une HS.

Le cout moyen d'une benne 20m3 neuve est de 3000€.

Il est donc proposé au Conseil de faire une proposition à VEOLIA pour 2 500€ l'ensemble

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER cette proposition
- D'AUTORISER le Président à vendre ces bennes

##### *c. Utilisation du broyeur*

Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets, rappelle au Conseil que suite à la dissolution de la Communauté de Communes « Entre la Grosne et le Mont Saint Vincent », l'arrêté définissant la répartition des biens a été partiellement annulé par le tribunal administratif.

De ce fait, depuis près d'un an, le broyeur à végétaux est stocké dans nos locaux. Ce matériel est aux normes et assuré par nos soins.

Le nouvel arrêté ne précisant que peu de chose et en attendant que les mises à disposition soient faites, il est indiqué que ce matériel peut d'ores et déjà être mise à disposition des communes si ces dernières ont signé la convention de mise à disposition du matériel zéro

##### *d. Nouvel arrêté de dissolution de la CCGMSV*

Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets, rappelle au Conseil que suite à la dissolution de la Communauté de Communes « Entre la Grosne et le Mont Saint Vincent », l'arrêté définissant la répartition des biens a été partiellement annulé par le tribunal administratif.

Le nouvel arrêté a été pris et signé par Monsieur le Préfet le 30 décembre 2019 et porté à notre connaissance le 21 janvier 2020. Ce dernier n'apporte pas plus de précisions que le précédent concernant la déchèterie de MALAY.

Nous avons pris attache avec la Préfecture afin de connaître la marche à suivre pour cet équipement et les biens liés.

Il rappelle que l'annuité d'emprunt 2019 de 24 167.04€ a été directement réglée par la collectivité et que celle de 2018 doit être remboursée à la commune de Malay.

Le remboursement de celle de 2017 sera intégré sur le budget 2020.

#### **V. PERSONNEL**

##### *a. Avenants à la convention avec emplois services*

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge du personnel qui demande au Conseil d'autoriser le Président à signer 2 avenants à la convention qui nous lie avec emplois services :

- Un 1<sup>er</sup> avenant ayant pour objet la modification du tarif et des conditions de fonctionnement au 01/01/2020 (17,49€ TTC de l'heure pour un salaire horaire au SMIC et gratuité de la cotisation annuelle pour l'année civile). Ce 1<sup>er</sup> avenant est bien spécifique à l'espace enfance jeunesse.
- Un 2<sup>nd</sup> avenant ayant pour objet la modification du tarif et des conditions de fonctionnement au 01/01/2020 à savoir facturation de 5% des congés payés sur les 10% dû et facturation des jours ou heures fériés s'ils correspondent à une période de travail (17,49€ TTC de l'heure pour un salaire horaire au SMIC et gratuité de la cotisation annuelle pour l'année civile) + 5% au titre des congés payés.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER cette proposition

- D'AUTORISER le Président à signer les avenants correspondants.

b. *Modification du tableau des effectifs*

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge du personnel qui rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite à la réussite au concours d'une adjointe d'animation au grade d'animateur, le tableau devra être modifié.

Le Président propose le tableau des effectifs suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	EQUIVALENT TEMPS PLEIN
<b>Filière administrative</b>				
Attaché	A	2	35	2
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	16	0,46
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	35	2
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	28	0,80
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35	1
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	28	0,80
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	18	0,51
Adjoint administratif	C	6	35	6
<b>Total</b>		<b>15</b>		<b>13,57</b>
<b>Filière sportive</b>				
Educateur APS principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	35	1
<b>Total</b>		<b>1</b>		<b>1</b>
<b>Filière technique</b>				
Ingénieur	A	1	35	1
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> cl	B	1	35	1
Agent de maîtrise principal	C	1	35	1
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35	1
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	31	1,78

Adjoint technique	C	4	35	4
Adjoint technique	C	1	31	0,89
<b>Total</b>		<b>11</b>		<b>10,66</b>
<b>Filière Animation</b>				
Adjoint d'animation	C	10	35	10
Adjoint d'animation	C	2	30	1,72
Adjoint d'animation	C	1	26	0,74
Adjoint d'animation	C	1	23	0,66
Adjoint d'animation	C	1	7	0,20
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	19,60	0,56
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	31	0,89
Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35	1
Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	32	0,91
Adjoint d'animation	C	1	21	0,60
animateur	B	1	31	0,89
<b>Total</b>		<b>21</b>		<b>18,16</b>
<b>Filière médico-sociale</b>				
Aux. de puériculture principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35	1
Aux. de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	35	2
Infirmière classe normale	A	1	11	0,31
<b>Total</b>		<b>4</b>		<b>3,31</b>
<b>Filière sociale</b>				
Agent socio-éducatif principal	A	1	30	0,86
Educateur de Jeunes Enfants	A	1	35	1
Agent social	C	2	35	2
Agent social	C	1	31	0,89
Agent social	C	1	29	0,83
Agent social	C	1	14	0,40
<b>Total</b>		<b>7</b>		<b>5,97</b>
<b>Total général</b>		<b>59</b>		<b>52,68</b>

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER les modifications apportées au tableau des effectifs

c. *Convention de mise à disposition agent administratif*

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge du personnel qui informe le Conseil de la nécessité d'autoriser le Président à signer deux conventions de mise à disposition de Magali MAURICE auprès des communes d'Ameugny et Bissy-sous-Uxelles, à hauteur de 10% chacune afin que cette dernière puisse assurer le secrétariat de ces mairies en attendant l'arrivée d'une nouvelle secrétaire et ce à compter du 1<sup>er</sup> février jusqu'au 30 avril 2020.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER cette proposition
- D'AUTORISER le Président à signer les conventions de mise à disposition correspondantes

## VI. MICRO CRECHE DE CORMATIN

a. *Avenant au contrat de maîtrise d'oeuvre*

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2194-7 qui dispose que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une micro-crèche à Cormatin ayant pour titulaire le groupement dont le cabinet TM – Atelier d'Architecture est le mandataire, d'une durée de 30 mois et d'un montant de 30 790 € HT, soit 36 948 € TTC, notifié le 01/10/2019 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une micro-crèche à Cormatin d'un montant de 4 385€ HT suite à l'établissement du coût définitif des travaux qui s'élève à 401 100€ HT et non pas à 350 000€ HT comme arrêté par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux, afin d'optimiser le volet environnemental de la construction de la micro-crèche à Cormatin. Ceci nous permettant de rentrer dans les critères d'éligibilité auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et d'éviter de devoir ultérieurement avoir recours à la climatisation en période estivale.

Considérant que la modification n'a pas pour effet :

- D'introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- De modifier l'équilibre économique du marché public en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial ;
- De modifier l'objet du marché public ;
- De remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE VALIDER la proposition du Président d'avenant n°1 en plus-value au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une micro-crèche à Cormatin d'un montant de 4 385€ HT portant le montant du marché de 30 790€ HT à 35 175€ HT, conformément à l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique.

L'avenant n°1 du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une micro-crèche à Cormatin d'un montant de 4 385€ HT intervient suite à l'établissement du coût définitif des travaux qui s'élève à 401 100€ HT.

Le marché de maîtrise d'œuvre y compris CCTP et son annexe « tableau de décomposition des honoraires » sont modifiés en conséquence.

- DE DONNER délégation au Président de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne pour signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une micro-crèche à Cormatin avec le titulaire qui est le groupement dont le cabinet TM – Atelier d'Architecture est le mandataire.

b. *Nouveau plan de financement de la micro-crèche de Cormatin*

### • **Plan de financement au titre de la DETR**

Le Président informe le Conseil que dans le cadre de la construction de la micro-crèche de Cormatin il est nécessaire de modifier le plan de financement compte tenu des possibilités de soutien proposées par la CAF et l'Etat. Il présente de nouveau plan de financement suivant et demande au conseil de l'autoriser à solliciter les aides de l'Etat (DETR), de la CAF. Il rappelle que rien n'a été changé sur les précédentes demandes de subvention opérée auprès du Conseil Départemental.

## DEPENSES

Travaux	401 100,00 €
Maitrise d'œuvre	35 175,00 €
Contrôle technique, SPS, étude de sols	8 132,00 €
Imprévus	10 028,00 €
Mobilier	30 000,00 €
-----	
Total HT	484 435,00 €

## RECETTES

Conseil Régional	180 000 €
Conseil Départemental	40 000 €
CAF 11 000€ par place	110 000 €
Etat (DETR)	57 018 €
-----	
Total	387 018 €

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER cette proposition de nouveau plan de financement
- D'AUTORISER le Président à solliciter ainsi les aides de l'Etat dans le cadre de la DETR et la CAF

• **Plan de financement demande de subvention à la Région via le contrat de développement territoriale du syndicat mixte du pays du chalonnais**

Le Président informe le Conseil que dans le cadre de la construction de la micro-crèche de Cormatin il est nécessaire de modifier le plan de financement compte tenu des possibilités de financement proposées par la CAF et l'Etat. Il présente le nouveau plan de financement suivant et demande au conseil de l'autoriser à solliciter les aides de la Région. Il rappelle que rien n'a été changé sur les précédentes demandes de subvention opérées auprès du Conseil Départemental.

## DEPENSES

Travaux	401 100,00 €
Maitrise d'œuvre	35 175,00 €
Contrôle technique, SPS, étude de sols	8 132,00 €
Imprévus	10 028,00 €
-----	
Total HT	454 435,00 €

## RECETTES

Conseil Régional	180 000 €
Conseil Départemental	40 000 €
CAF 11 000€ par place	110 000 €
Etat (DETR)	32 856 €
-----	
Total	362 856 €

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER cette proposition de nouveau plan de financement
- D'AUTORISER le Président à solliciter ainsi les aides de la Région Bourgogne Franche Comté

## **VII. PETITE ENFANCE**

### *a. Evolution du barème participation familiale de la CAF*

Le Président donne la parole à Suzanne D'ALESSIO, Vice-Présidente en charge de la petite enfance, qui rappelle au conseil que le barème national des participations familiales a été mis en place en 1983 dans une logique d'accessibilité financière de toutes les familles aux établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje). En effet, depuis l'origine, ce barème est proportionnel aux ressources et tient compte de la composition de la famille.

Ce barème n'a pas évolué depuis 2002, alors que le niveau de service des Eaje s'est nettement amélioré.

La commission d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales a adopté, dans sa séance du 16 avril 2019, une évolution du barème des participations familiales.

Trois évolutions seront mises en œuvre de manière progressive, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

- L'augmentation annuelle de 0.8 % du taux de participation familiale entre 2019 et 2020.
- La majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6 000 € en 2022.
- L'alignement du barème micro crèche sur celui de l'accueil collectif, pour tous les nouveaux contrats d'accueil.

**BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES "PETITE ENFANCE" à partir du 1er Septembre 2019.**

Le barème CNAF des participations familiales au coût de l'accueil des enfants de moins de 6 ans est obligatoire. Il est basé sur le principe d'un taux d'effort appliqué aux ressources annuelles du ménage / 12 mois et modulé selon le nombre d'enfants.

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif ( <u>pour tous les contrats</u> ) et en micro-crèche ( <u>seulement pour les nouveaux contrats à compter du 01/09/2019</u> )	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial et parental ( <u>pour tous les contrats</u> ) et en micro-crèche ( <u>seulement pour les contrats antérieurs au 01/09/2019</u> )
1	0,0605 %	0,0504 %
2	0,0504 %	0,0403 %
3	0,0403 %	0,0302 %
4	0,0302 %	0,0302 %
5	0,0302 %	0,0302 %
6	0,0302 %	0,0202 %
7	0,0302 %	0,0202 %
8	0,0202 %	0,0202 %
9	0,0202 %	0,0202 %
10	0,0202 %	0,0202 %

**Nouveaux barèmes 2020/2022**

**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020**

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif ( <u>pour tous les contrats</u> )	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial et parental ( <u>pour tous les contrats</u> )
1	0,0610 %	0,0508 %
2	0,0508 %	0,0406 %
3	0,0406 %	0,0305 %
4	0,0305 %	0,0305 %
5	0,0305 %	0,0305 %
6	0,0305 %	0,0203 %
7	0,0305 %	0,0203 %
8	0,0203 %	0,0203 %
9	0,0203 %	0,0203 %
10	0,0203 %	0,0203 %

**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021**

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif ( <u>pour tous les contrats</u> )	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial et parental ( <u>pour tous les contrats</u> )
1	0,0615 %	0,0512 %
2	0,0512 %	0,0410 %
3	0,0410 %	0,0307 %
4	0,0307 %	0,0307 %
5	0,0307 %	0,0307 %
6	0,0307 %	0,0205 %
7	0,0307 %	0,0205 %
8	0,0205 %	0,0205 %
9	0,0205 %	0,0205 %
10	0,0205 %	0,0205 %

## A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif (pour tous les contrats)	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial et parental (pour tous les contrats)
1	0,0619 %	0,0516 %
2	0,0516 %	0,0413 %
3	0,0413 %	0,0310 %
4	0,0310 %	0,0310 %
5	0,0310 %	0,0310 %
6	0,0310 %	0,0206 %
7	0,0310 %	0,0206 %
8	0,0206 %	0,0206 %
9	0,0206 %	0,0206 %
10	0,0206 %	0,0206 %

### **LE PLAFOND :**

Le tarif s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est publié par la CNAF pour les années 2020 à 2022 ; il est fixé comme suit :

- 2020 : 5 600 €
- 2021 : 5 800 €
- 2022 : 6 000 €

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER ces propositions d'évolution du barème de participation familiale de la CAF
- D'AUTORISER le Président à les appliquer en fonction des années de référence

## **VIII. ESPACE SANTE SERVICES SENNECEY**

### *a. Projet de rapport SEMCODA*

Le Président donne la parole à Suzanne D'ALESSIO, Vice-Présidente en charge des affaires sociales, qui présente le rapport de gestion transmis par la SEMCODA.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER cette proposition de rapport SEMCODA

## **IX. AFFAIRES SOCIALES**

Le Président donne la parole à Suzanne D'ALESSIO, Vice-Présidente en charge des affaires sociales, qui explique qu'une rencontre a eu lieu entre le personnel de France Service, les responsables des Relais du Cœur de Saône et Loire, les assistantes sociales et Solidarité Partage qui se sont tous montrés favorables pour donner aux personnes défavorisées de notre territoire la possibilité de se rendre gratuitement aux Restaurants du cœur de Chalon sur Saône. Pour cela, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne mettra gratuitement à disposition de l'association un véhicule 9 places chaque jeudi après-midi, par le biais d'une convention.

### *a. Convention de mise à disposition véhicule 9 places immatriculé AA-663-YH ou EN-303-PB pour le centre de distribution des Restaurants du Cœur de Chalon-sur-Saône de l'association Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur de Saône et Loire*

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Vu les statuts de l'Association Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur de Saône et Loire ;

Considérant que l'association Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur de Saône et Loire dont le siège social se situe à 4 rue du Creusot à Montchanin (71 210), régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet d'aider et d'apporter, sur le territoire de Saône et Loire une assistance bénévole aux personnes en difficulté, en luttant contre la pauvreté et l'exclusion, notamment dans le domaine alimentaire par la distribution de denrées, et d'une manière générale par toute action d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique ;

- Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

DE VALIDER la proposition du Président de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule 9 places immatriculé AA-663-YH ou EN-303-PB de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à Sennecey-le-Grand pour le centre de distribution des Restaurants du Cœur de Chalon-sur-Saône de l'Association Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur de Saône et Loire par le biais d'une convention de mise à disposition d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction afin d'accompagner les bénéficiaires de colis alimentaires et PRECISE que la

Communauté de Communes prendra en charge les frais de carburant, tout en respectant un plafond de dépense élevé à 500€ annuels, comme indiqué dans la convention.

- D'AUTORISER le Président de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule 9 places immatriculé AA-663-YH ou EN-303-PB de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à Sennecey-le-Grand avec l'Association Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur de Saône et Loire.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020

## **X. QUESTIONS DIVERSES**

### *a. Dysfonctionnement sur l'ESS de Sennecey le Grand*

Le Président et le Vice-Président Christian PROTET, informent le Conseil qu'une équipe d'ingénierie interne à la SEMCODA sera rendra sur le site de l'ESS de Sennecey le Grand dans la semaine 5.

Il sera relevé avec précision, entre autres, les problématiques de chaleur excessive, de luminosité et d'isolation phonique dans les cabinets médicaux situés au rez-de-chaussée.

Le Président précise au Conseil que cette initiative satisfait les médecins généralistes concernés par ce dysfonctionnement

### *b. Projet de loi 3D*

Le Président informe le Conseil qu'il a récemment assisté à une réunion organisée à la Région sous la présidence de Madame Jacqueline GOUROT, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Cette réunion portait sur le projet de loi Décentralisation, Différenciation, Déconcentration (3D), en vue de s'adapter aux spécificités et aux besoins de nos territoires.

Plusieurs thèmes ont été abordés au sein de groupes de réflexion. Il mentionne avoir soulevé la problématique de l'eau dans sa grande généralité avec la perte de soutien financier par les agences de l'eau.

Le problème des forêts a également été abordé, au même titre que d'autres problématiques

### *c. Défense incendie*

Le Président informe le Conseil qu'une réunion se tiendra très prochainement avec le bureau d'études chargé de l'élaboration de notre schéma de défense incendie. Les suggestions proposées par ce cabinet sont totalement irréalisables au-delà même du coût inhérent à la mise en place de tel dispositif.

Il fait également état d'une correspondance avec le Préfet de Saône et Loire dont tout le monde a pu prendre connaissance et informe à ce titre que selon ses informations, Monsieur le Préfet a saisi directement le Ministère sur cette problématique. Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE, après avoir travaillé sur une analyse financière de ce schéma trouverait plus judicieux que le SDIS se dote de matériel supplémentaire qui permettrait selon lui de parfaire cette défense incendie à moindre coût.

### *d. Mobilité*

Le Président donne à parole à Jean-Paul BONTEMPS qui s'est rendu à la réunion concernant la loi d'orientation des mobilités (loi LOM) le 15 janvier 2020 à Tournus.

La loi LOM annonce entre autre la fin des moteurs à explosions en 2040 et la mise en place de dédommagement fiscal pour le covoiturage. Il sera peut être nécessaire de se doter de la compétence mobilité si les communes de notre territoire nous le demandent. A ce jour, cette compétence est Régionale et porte sur tous les modes de déplacement : piétons, vélo, covoiturage et scolaire.

Enfin, il informe le Conseil avoir alerté les représentants de l'Etat présents à cette réunion du fait que la mobilité ne s'arrête pas aux frontières d'une collectivité et qu'il sera nécessaire de travailler ensemble pour mettre en place un schéma cohérent.

### *e. Fibre*

Christian PROTET informe le Conseil Communautaire avoir assisté à une réunion sur la fibre.

Les prochains travaux se feront sur les communes de Laives, Lalheue et une partie de Nanton.

Après la période commerciale de 3 mois, il devrait être possible de souscrire à un abonnement fibre dès le mois de juillet. De plus, une opération va également débuter sous 15 jours sur la commune de Sennecey le Grand. Philippe CHARLES DE LA BROUSSE alerte les membres du Conseil sur les raccordements fibres en aérien. En effet, les poteaux peuvent être non conformes ce qui ralentit l'installation de la fibre chez l'utilisateur. Christian PROTET l'informe que ce type de dysfonctionnement est en cours de résolution et qu'un stock de poteaux devrait se mettre en place sur Tournus pour pallier rapidement à ces problèmes.

La séance est clôturée à 22h20